

## Annexe 13 – Résolution 8.11 — Charte de Partenariat Pelagos

Les Parties à l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

*Rappelant* l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

*Rappelant* l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *[les Parties] encouragent et favorisent les campagnes de sensibilisation auprès des professionnels et autres usagers de la mer et des organisations non gouvernementales [...]* » ;

*Rappelant* la résolution 4.9 de l'Accord Pelagos créant la Charte de Partenariat Pelagos adoptée lors de la quatrième Conférence des Parties à l'Accord Pelagos tenue à Monaco du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille neuf ;

*Rappelant* la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

*Considérant* la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors de la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

*Considérant* la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos adoptée lors de la 11<sup>ème</sup> Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue le vingt avril deux-mille dix-huit à Monaco ;

*Considérant* la recommandation 12.11 de l'Accord Pelagos relative à la Charte de Partenariat Pelagos adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

*Considérant* la résolution 8.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027) adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) ;

*Considérant* la résolution 8.2 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail et budget prévisionnel pour le biennium 2022-2023 adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) ;

*Considérant* la résolution 8.9 de l'Accord Pelagos relative aux pollutions plastiques adoptée lors de la huitième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les quinze et seize décembre deux-mille-vingt-et-un à Rome (Italie) ;

Sur la base des propositions formulées par le groupe de travail, de l'Objectif A et de l'action correspondante A-4 du Plan de gestion, Plan d'action et Plan de travail préliminaire de l'Accord Pelagos (2022-2027) :

1. *décident* de permettre aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de signer la Charte de Partenariat Pelagos ;
2. *décident* d'harmoniser la procédure de signature de la Charte de Partenariat Pelagos, par l'apposition des signatures de l'autorité locale, de l'autorité nationale et du Secrétaire exécutif de l'Accord Pelagos ;
3. *chargent* le Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire du « Groupe de Travail Gouvernance », de poursuivre l'harmonisation ultérieure de la procédure d'adhésion, de validité et d'évaluation des activités dans le cadre de la Charte de Partenariat Pelagos ;
4. *chargent* le Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire du « Groupe de Travail Gouvernance », d'intégrer et de mettre à jour les dispositions actuellement prévues par la Charte de Partenariat Pelagos, en reconsidérant, entre autres, la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos.